

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

05182458

TRIBUNAL COMMERCE
CHATELAIN

07-12-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Pharmacie Jeumont**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : rue de Robiano 8 - 7130 BINCHE****N° d'entreprise : 450459684****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Etienne DURIEU, de Binche le 19/09/2005 enregistré aux droits de 25 €, il est extrait ce qui suit:

ASSOCIES: 1/ Mademoiselle Martine JEUMONT, propriétaire de 500 parts sociales ET 2/ Mademoiselle Sabine JEUMONT, propriétaire de 500 parts sociales.

S'est réunie en A.G.Extraordinaire la SPRL "Pharmacie Jeumont", siège à Binche, rue de Robiano, 8. Société au capital de 24.789,35€;

Le Président expose et requiert qu'il soit acté au procès-verbal que la présente Assemblée a pour ordre du jour:

1./ Décision de ce que les 1000 parts sociales seraient désormais libellées sans mention de valeur nominale.

2./ Adaptation des statuts, conformément aux points de l'ordre du jour qui précèdent d'une part, et afin de rendre ceux-ci conformes aux dernières modifications législatives, d'autre part.

Résolutions/ Après en avoir délibéré, les associés adoptent, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1/ Le point 1 de l'ordre du jour est adopté tel qu'il est libellé ci-avant.

2/ Suite au vote unanime du point 1 de l'ordre du jour qui précède d'une part, et afin d'adapter l'ensemble des statuts à la Loi, lesdits statuts sont désormais libellés ainsi qu'il suit, étant précisé que cette nouvelle présentation, et la nouvelle numérotation des articles, ne constituent qu'une modification de forme sans modification de fond, sinon bien entendu concernant l'ordre du jour qui précède; savoir:

Article 1.- Forme et dénomination: la Société est formée sous forme de société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination "Pharmacie Jeumont". Dans tous les documents écrits émanant de la Société, la dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement.

Article 2.- Siège social: le siège social est établi à Binche, rue de Robiano n°8. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Gérant, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La Gérance pourra également établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique et à l'Etranger.

Article 3.- Objet social: la Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'Etranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de pharmacies, la fabrication, la transformation, la distribution et la vente de tous produits pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, parapharmaceutiques, chimiques, homéopathiques, hygiéniques, vétérinaires, orthopédiques, de bandagisterie, de parfumerie, cosmétiques et diététiques, alimentaires pour enfants, ainsi que tous produits naturels; la location de matériel médical. La présente liste est énumérative et non limitative.

La Société pourra exercer ses activités soit pour son propre compte, soit en participation avec des tiers, soit pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront les mieux appropriées. La Société pourra entamer tous programmes de recherches relatives à de nouveaux produits ou procédés ainsi qu'acquérir, exploiter et accorder tous brevets, licences ou marques. Elle pourra s'intéresser au soutien, la promotion, l'acquisition, la participation par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société, entreprise ou association en Belgique ou à l'Etranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser l'objet de la Société.

Elle pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra être administrateur, gérant ou liquidateur. Tout ceci, dans le respect des réglementations en vigueur dans ces matières. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Article 4.- Durée: la société a été constituée le six juillet mil neuf cent nonante-trois, pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites par la Loi.

Article 5.- Capital: Lors de la constitution le six juillet mil neuf cent nonante-trois, le capital social s'élevait à 1.000.000,-BEF ou 24.789,35€; et était représenté par 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000,-BEF chacune, ou 24,79€. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 19/09/2005, il a été décidé que les parts sociales seraient désormais libellées comme étant sans mention de valeur nominale.

Article 6.- Souscription - libération:

Les 1000 parts sociales sont souscrites en espèces et libérées à concurrence de totalité; elles sont actuellement la propriété de chacune des deux comparantes pour moitié.

Article 6 bis.- Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en espèces et non totalement libérées sont décidés souverainement par la Gérance. L'Associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la Société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La Gérance peut, en outre, après un second avis recommandé demeuré sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent éventuel. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu, aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 7.- Modification du capital: le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Associés, statuant dans les conditions fixées par la loi. Il ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui prescrit par la loi.

Article 8.- Droit de souscription préférentielle: en cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les associés disposent d'un droit de préférence proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts; l'exercice de ce droit de souscription préférentielle est organisé conformément à la Loi.

Article 9.- Registre des parts les parts sociales sont inscrites sur le registre des parts tenu au siège social; registre dont tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance. La cession des parts sera également mentionnée dans ledit registre. Le nombre des parts appartenant à chaque associé, avec indication des versements effectués, sera inscrit dans ce registre, à la diligence du Gérant. Il sera remis à chaque associé un certificat à son nom, étant un extrait certifié conforme du registre signé par le Gérant, et mentionnant le nombre de parts possédées par ledit associé. Ces certificats ne pourront être établis au porteur ou à ordre; ils ne feront titre vis-à-vis de la société qu'en cas de destruction ou de disparition du registre des associés.

Article 10.- Indivisibilité des parts sociales: la part sociale, qui confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation, est indivisible. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la Gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant seule propriétaire de cette part à l'égard de la Société. Sauf convention contraire, si la propriété d'une part est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit d'exercer les droits afférents aux parts démembrées, le nu-propriétaire étant ainsi représenté vis-à-vis de la Société par l'usufruitier.

Article 11.- Cession des parts entre vifs.

A) Si la Société ne comprend qu'un seul associé: celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts sociales, moyennant le respect des règles de son régime matrimonial.

B) Si la Société ne comprend que deux associés, et sauf convention contraire entre ceux-ci: celui qui désire céder (à titre gratuit ou onéreux) une ou plusieurs parts à un tiers non associé doit informer son coassocié de son projet de cession par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert. Dans la quinzaine de la date d'envoi, l'autre associé devra adresser au cédant éventuel une lettre recommandée marquant son accord ou son désaccord; à défaut, la cession sera parfaite.

C) Si la Société comprend au moins trois associés, et sauf convention unanime contraire: les parts ne pourront être cédées (à titre gratuit ou onéreux) qu'avec l'accord de tous les associés; l'associé souhaitant céder ne pouvant intervenir au vote, organisé comme dit ci-après:

1 - L'associé qui souhaite céder doit en aviser la société par lettre recommandée, en fournissant les indications ci-dessus reprises au point B.

2 - Dans les huit jours de cet avis, le Gérant doit en aviser, par recommandé et avec tous les détails, chaque associé (le cédant excepté), et leur demander s'ils marquent leur accord sur la cession proposée.

3 - Les associés disposent de quinze jours pour répondre, par recommandé, au Gérant, s'il acceptent la cession à un tiers, ou s'ils la refusent. Passé ce délai, ils seront présumés accepter la cession.

4 - A l'échéance de cette quinzaine, le Gérant dispose de trois jours pour avertir le cédant et le cessionnaire du résultat de la consultation des associés.

Le refus d'agrément est sans recours. Les opposants disposeront de trois mois pour trouver acheteur. La valeur d'un titre sera calculée sur base de l'actif net apparaissant sur le dernier bilan approuvé et tel que défini par la Loi, divisé par le nombre de titres existants.

Si le rachat n'a pas été réalisé dans ce délai de trois mois, les cédants seront libres de céder à qui ils l'entendent. Le paiement sera réalisé par des versements annuels minimum de vingt-cinq pour cent de la somme fixée. L'intérêt sera calculé sur base du taux des crédits interbancaires au jour du refus d'agrément, augmenté de deux pour cent. Jusqu'à leur entier paiement, tous les droits attachés aux titres concernés sont suspendus.

Article 12.- Cession. Ces dispositions sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, alors même que la cession aurait lieu par décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. Elles ne sont cependant pas requises lorsque les parts sont cédées:

- à un associé; au conjoint du cédant ou du testateur; à ses ascendants ou descendants en ligne directe;
- dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation de communauté.

Article 13.- Cession à cause de mort

En cas de décès de l'associé unique: les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si la Société comprenait deux ou plusieurs associés: les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus de solliciter l'agrément des coassociés du défunt dans les formes et délais prévus ci-dessus. Les héritiers ne pouvant devenir associés parce que non agréés, peuvent demander le rachat des parts, par lettre recommandée au Gérant, lequel en réservera immédiatement copie recommandée aux coassociés. A défaut d'accord entre les parties, les modalités, valeur de rachat et conditions de paiement s'effectueront comme dit ci-avant.

La valeur de rachat cependant devra être établie et déterminée par un expert désigné de commun accord par les parties, ou, à défaut d'accord, à l'intervention de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du ressort, à la requête de la partie la plus diligente. Dans ce dernier cas, la valeur fixée par expert ne sera pas susceptible d'appel.

Article 14.- Gérance.

A) Désignation; rémunération: la Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non; lesquels Gérants ont seuls la direction des affaires sociales. Le Gérant est nommé par l'Assemblée Générale, la durée de la fonction de gérant n'est pas limitée. Il sera en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. Le mandat du Gérant est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Son mandat est établi pour une durée indéterminée.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

B) Vacance: le décès ou la démission du Gérant ou de l'un d'eux, leur déconfiture, faillite ou interdiction, n'entraîne pas la dissolution de la Société, même s'ils sont Associés. La survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit à la fonction de Gérant.

Dès lors qu'il y a vacance de la fonction de Gérant pour une cause quelconque, l'Assemblée Générale, convoquée par un seul des Associés, devra se réunir pour pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais.

C) Pouvoirs: conformément à la Loi, et sauf organisation par l'Assemblée d'un collège de gestion; chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux que le Code réserve à l'Assemblée Générale. Chaque gérant représente la Société tant à l'égard des tiers qu'en Justice, en demandant ou en défendant; ainsi que devant tout Officier Public ou Ministériel, pour tous actes authentiques ou privés.

Chaque gérant peut, notamment mais non exclusivement, faire tous achats et ventes de marchandises; conclure et exercer tous marchés; dresser tous comptes et factures; souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter; ouvrir tous comptes en banque ou à l'Office des Chèques Postaux; y faire tous versements, virements, retraits, dépôts, de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés; effectuer toutes opérations à la Poste; y retirer tous colis ou plis recommandés; donner toutes quittances et décharges; signer tous actes notariés; renoncer à tous droits d'hypothèques ou de privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée ou la radiation de toute inscription, avec ou sans paiement; exercer toutes poursuites; ester en justice; transiger et compromettre; faire exécuter toute décision judiciaire; intervenir en toute faillite et liquidation. La Gérance peut, sous sa responsabilité, déléguer partie de ses pouvoirs de gestion journalière à toutes personnes qu'elle jugera convenir. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la Société, la signature du Gérant ou de tout autre agent doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit.

D) Opposition d'intérêts: si le, ou les, Gérants a (ont), directement ou indirectement un intérêt opposé, de nature patrimoniale, à celui de la Société, il devra, conformément aux articles 259 et suivants du Code des Sociétés, s'en référer aux associés lors d'une prochaine Assemblée Générale; mention de cette information doit être insérée dans le procès-verbal. La décision ne pourra être prise, ou l'opération ne pourra être effectuée, pour le compte de la Société, que par un mandataire ad hoc.

Si le Gérant est associé unique, il pourra prendre la décision ou effectuer l'opération, mais devra en rendre spécialement compte dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Le point D ci-dessus n'est pas applicable lorsque la dualité d'intérêts résulte seulement de la présence du gérant en cause dans le conseil d'administration d'une autre société concernée par la même opération.

Article 15.- Contrôle de la Société: aussi longtemps que la Société répondra aux critères énoncés par la Loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale; la surveillance de la Société sera exercée par chaque associé individuellement, lequel dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, et pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombera à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16.- Assemblées Générales des Associés.

A) Composition / pouvoirs: l'Assemblée Générale des Associés régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant respect des prescriptions légales et statutaires. Les décisions

prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, dissidents, ou dont le droit de vote est suspendu. Si la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est l'Assemblée Générale sans faculté de subdélégation.

B) Réunions: l'Assemblée Générale annuelle se réunit le quinze mars de chaque année à dix-huit (18) heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, mêmes lieu et heure. L'Assemblée peut également être extraordinairement convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, de la manière prévue par la loi, elle doit l'être sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les Assemblées Générales se tiennent, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

C) Convocations: toute Assemblée Générale, même extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, les comptes annuels et le rapport de gestion du Gérant; et, éventuellement les lieu et heure de l'Assemblée, et sont faites conformément à la loi.

D) Représentation: tout propriétaire de part sociale peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même associé, porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Le vote par correspondance est permis, pour autant qu'une assemblée générale ait préalablement déterminé les mentions devant obligatoirement figurer sur le formulaire servant à exprimer le vote. Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

E) Prorogation : toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

F) Présidence: l'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou à défaut par le plus fort actionnaire présent et acceptant, ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le Président désigne un Secrétaire; l'Assemblée peut désigner un ou plusieurs Scrutateurs.

G) Droit de vote: chaque part sociale donne droit à une voix.

H) Délibérations: l'Assemblée statue conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par la loi.

I) Procès-verbaux: les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Gérant et par les Associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant.

Article 17.- Exercice social; comptes annuels: l'exercice social commence le premier octobre, et se termine le trente septembre de chaque année. Le trente septembre de chaque année, le Gérant établira les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes annuels sont soumis par le Gérant à l'Assemblée Générale annuelle. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à la Gérance, et éventuellement au Commissaire.

Article 18.- Bénéfice; réserves; dividendes: sur ce bénéfice, tel qu'il ressort de la comptabilité, il est prélevé:

- cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital social; il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve légale vient à être entamée;

- le solde restant est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui peut décider de son affectation, à la majorité ordinaire des voix.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le Gérant, en une ou plusieurs fois. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la Société, cinq ans après la date de sa mise en paiement.

Article 19.- Dissolution: la Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés. Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où la perte a été constatée, ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la Société, et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Si la perte atteint les trois-quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant le quart des parts.

A défaut de convocation, conformément aux dispositions légales, le dommage subi par les tiers, est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Article 20.- Liquidation et partage: en cas de dissolution de la Société, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer le mode de liquidation. L'Assemblée Générale pourra, plus spécialement, leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle Société, contre actions ou obligations; et déterminer, le cas échéant, leurs émoluments.

Faute pour l'Assemblée de désigner un liquidateur, le Gérant sera le liquidateur.

Répartitions: après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en Société.

Article 21.- Election de domicile: pour l'exécution des statuts et de leurs suites, tout associé, obligataire, gérant, agent, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

Volet B - Suite

Article 22.- Compétences judiciaires: pour tous litiges entre la Société, ses associés, obligataires, gérant, agent, commissaires, directeurs, liquidateurs, et relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 23.- Droit commun: les parties entendent se conformer entièrement à la Loi. En conséquence, les dispositions de ladite Loi auxquelles il ne serait pas licitement ou expressément dérogé dans les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ladite Loi sont censées non écrites.

Article 24.- Associé unique: au cas où la société ne serait composée que d'un associé unique, la Loi précise qu'une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée; et que cette personne physique est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait seule ou dont elle deviendrait l'associé unique, sauf transmission des parts pour cause de mort; cette présomption cessera dès lorsqu'un nouvel associé entrera dans la société, ou dès la publication de la dissolution de celle-ci.

Chacune de ces résolutions sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix.

Les statuts sont donc modifiés, et rédigés, comme dit ci-dessus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE DELIVRE SUR PAPIER LIBRE

Etienne DURIEU, Notaire